

Suppression de passage à niveau
Arrêté Ministériel du 18/03/1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau
Article 3 (modifié par arrêté du 19/04/2017)

Code des relations entre le public et l'administration
Titre III : L'ASSOCIATION DU PUBLIC AUX DÉCISIONS PRISES PAR
L'ADMINISTRATION
Chapitre IV : Enquêtes publiques
Articles L134-1 à L134-2 et R134-3 à R134-32

Dossier soumis à l'enquête publique :

Version 2 du 30/06/2023

Ligne 325000 Epinay-Villetaneuse à Le Tréport-Mers
PN 117 – 3ème catégorie – PN public pour piétons – Quincampoix-Fleuzy (60)
Suppression par fermeture.

- 1. Arrêté Préfectoral du PN actuellement en vigueur**
- 2. Caractéristiques du PN et du chemin communal**
- 3. Accidentologie PN**
- 4. Notice explicative de l'opération projetée**
- 5. Intérêts de l'opération projetée**
- 6. Plan de situation du PN**
- 7. Vue aérienne du PN**
- 8. Planches photos du PN et plan de masse**
- 9. Travaux à réaliser**
- 10. Déroulement de la procédure**

1- Arrêté Préfectoral du PN actuellement en vigueur

- Arrêté Préfectoral du 17/12/84 (1 page)
- Fiche individuelle du PN 117 annexée à l'AP du 17/12/84 (1 page)

PREFECTURE DE L'OISE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

2ème Bureau
"Réglementation et Environnement"

Référence à rappeler :
DAGR/2/RP/GM

**LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
DU DEPARTEMENT DE L'OISE**

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU l'arrêté ministériel du 12 Décembre 1967, portant réglementation des passages à niveau des lignes de chemin de fer composant le réseau concédé à la Société Nationale des Chemins de Fer Français ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 Février 1984, procédant à la révision des arrêtés préfectoraux, relatifs aux passages à niveau de la ligne d'EPINAY VILLETANEUSE au TREPORT MERS et notamment le passage à niveau n° 117 ;

VU la lettre en date du 19 Novembre 1984, par laquelle la S.N.C.F. précise que le passage à niveau n° 117 vient d'être équipé de portillons et que, par conséquence, il doit être reclassé en 3ème catégorie pour piétons ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'OISE ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er - Le passage à niveau n° 117 de la ligne d'EPINAY VILLETANEUSE au TREPORT MERS est classé conformément aux indications portées sur la fiche individuelle ci-annexée qui annule et remplace celle annexée à l'arrêté préfectoral susvisé.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté abroge celui en date du 27 Février 1984, en ce qui concerne le passage à niveau n° 117.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'OISE, les fonctionnaires du Service du Contrôle des Chemins de Fer sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel des Maires et dont une ampliation sera adressée au Maire de QUINCAMPOIX-FLEUZY, au Directeur Départemental de l'Equipement, au Chef de la Division de l'Equipement SNCF, Région d'Amiens.

BEAUVAIS, le 17 DEC. 1984

Pour ampliation conforme
Pour le Préfet,
Commissaire de la République,
et par dérogation,
L'Attaché Adjoint au Chef de Bureau


Sylvie VINCENDON



Pour le Préfet,
Commissaire de la République,
Le Secrétaire Général

G. DALEX

DEPARTEMENT OISE

LIGNE EPINAY-VILLETANEUSE au TREPOT-MERS

FICHE INDIVIDUELLE DU P.N. N° 117 ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL
DU **17 DEC. 1984** ABROGEANT CELUI DU 27 FEVRIER 1984 EN
CE QUI CONCERNE LE P.N. 117

COMMUNE : QUINCAMPOIX FLEUZY

POSITION KILOMETRIQUE : 133,273

DESIGNATION DE LA ROUTE
OU DU CHEMIN TRAVERSE : Chemin d'exploitation dit "d'Audricourt"

CATEGORIE DU P.N. : 3ème pour piétons

DISPOSITIONS PARTICULIERES :

Est muni de portillons.

Fait à BEAUVAIS, le **17 DEC. 1984**

— Pour le Préfet,
Commissaire de la République,
Le Secrétaire Général



G. 11/12/84

2- Caractéristiques du PN et du chemin communal

PN n°117 – 3^{ème} catégorie - PN public pour piétons

- PN équipé de portillons équilibrés à la fermeture, non fermés à clé, et manœuvrés par les piétons.
- Ligne SNCF 325000 Epinay-Villetaneuse à Le Tréport-Mers – PK 133+273
- 1 Voie Ferrée Non Electrifiée
- Vitesse ferroviaire de la ligne au droit du PN : 100 km/h dans les deux sens de circulation
- Moyenne Journalière Annuelle de passage de trains (MJA T) : 7 (comptage 2015), principalement voyageurs

- Commune : Quincampoix-Fleuzy (60)
- Passage à niveau situé hors agglomération.
- Chemin communal dit chemin du Lavoir
- Largeur chemin :
 - côté chemin du Lavoir : ~ 1 m.
 - côté maison accolée : ~ 1 m

3- Accidentologie PN

- Accidentologie depuis les 10 dernières années : néant
- PN non-inscrit au programme de sécurisation nationale

4- Notice explicative de l'opération projetée

- Le PN 117 respecte les caractéristiques fixées par Arrêté Ministériel du 18/03/1991 modifié par Arrêté Ministériel du 19/04/17, relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau.
- Il est équipé de part et d'autre, d'un portillon équilibré à la fermeture, non fermé à clé, et manœuvré par les piétons.
- Le PN 117 n'est que très peu utilisé, essentiellement par des marcheurs en promenade, dont la nécessité de franchir le PN n'est donc pas impérieuse.

Il est rappelé l'art 22 de l'AM du 18/03/91 modifié le 19/04/17 :

« Les passages à niveau de 3^{ème} catégorie ne peuvent être utilisés que par les piétons, à leurs risques et périls, sans surveillance spéciale par un agent habilité par l'exploitant ferroviaire ».

- Il est donc envisagé la fermeture du PN 117 faiblement utilisé, PK 133+273 par :
 - fermeture pure et simple du PN par pose clôtures de part et d'autre
 - mise en impasse du chemin communal de part et d'autre du PN.
 - au regard de l'usage du PN, aucun aménagement ou confortement du chemin actuel ou d'un itinéraire de contournement n'apparaît nécessaire.
- Ce chemin est situé en totalité sur la commune de Quincampoix-Fleuzy.

5- Intérêts de l'opération projetée

- **Sécurité des usagers**

- Chaque passage à niveau constitue un point particulier de franchissement de voies ferrées par les usagers. Il est rappelé qu'aucune annonce d'arrivée de train n'est faite sur ce type de PN, et qu'il est franchi aux risques et périls du piéton qui l'emprunte. Ce piéton peut être un enfant non conscient des risques, ou une personne âgée connaissant des problèmes d'audition, de vue ou de mobilité, parfois les 3, liés à la vieillesse.
- Le contournement piéton est aisé par emprunt du PN 118, automatisé (SAL 2) situé à environ 300 m du PN.
- La suppression par fermeture d'un PN piéton, telle que décrite ci-dessus, supprime un risque notable lors des franchissements de voie ferrée, améliorant ainsi la sécurité des usagers.

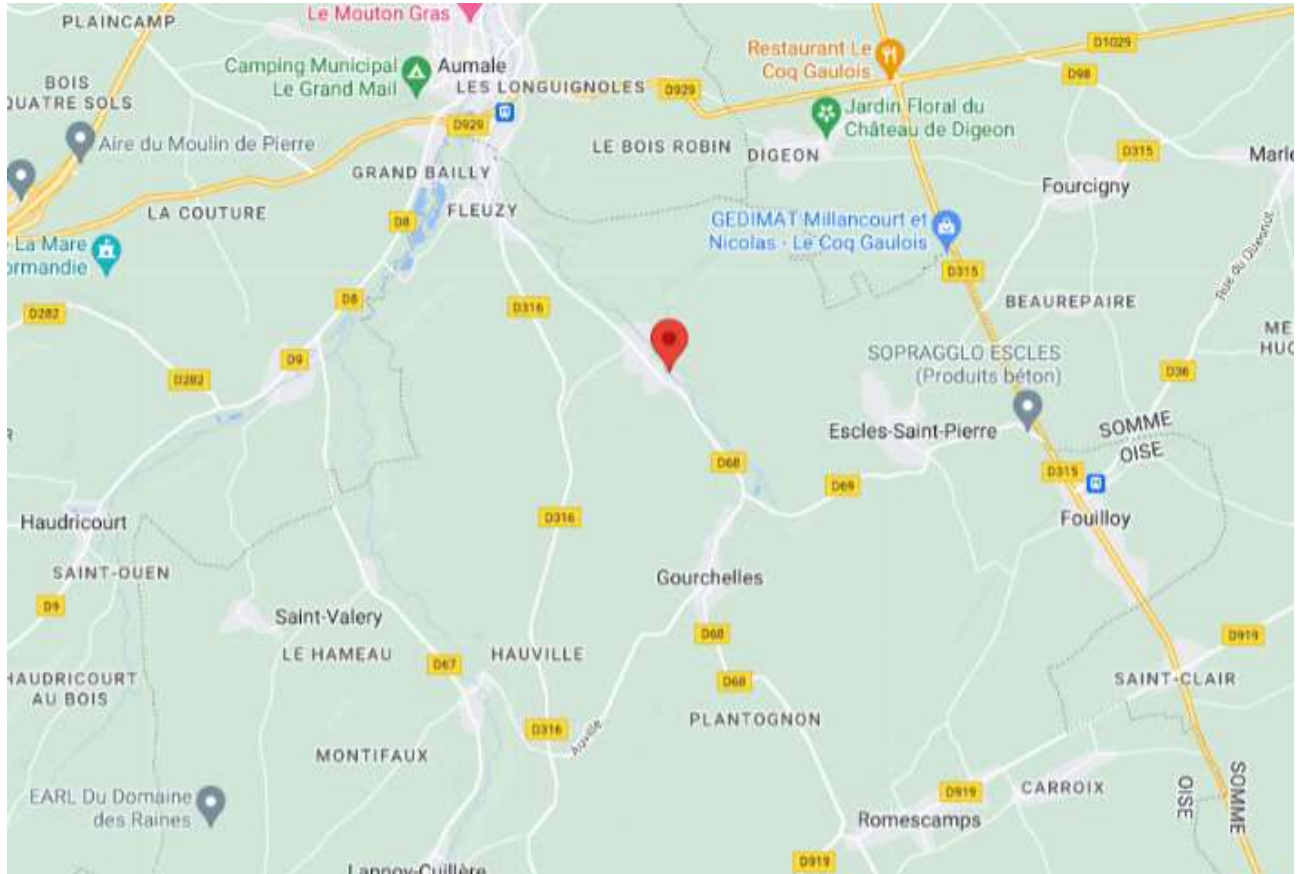
- **Exploitation routière**

- Le gestionnaire de voirie doit assurer l'entretien du chemin d'accès (végétation). La suppression d'un PN évite une telle situation, et évite donc la charge financière supportée par la commune, ici gestionnaire de voirie, notamment si elle souhaite abandonner une partie du chemin ainsi mis en impasse.

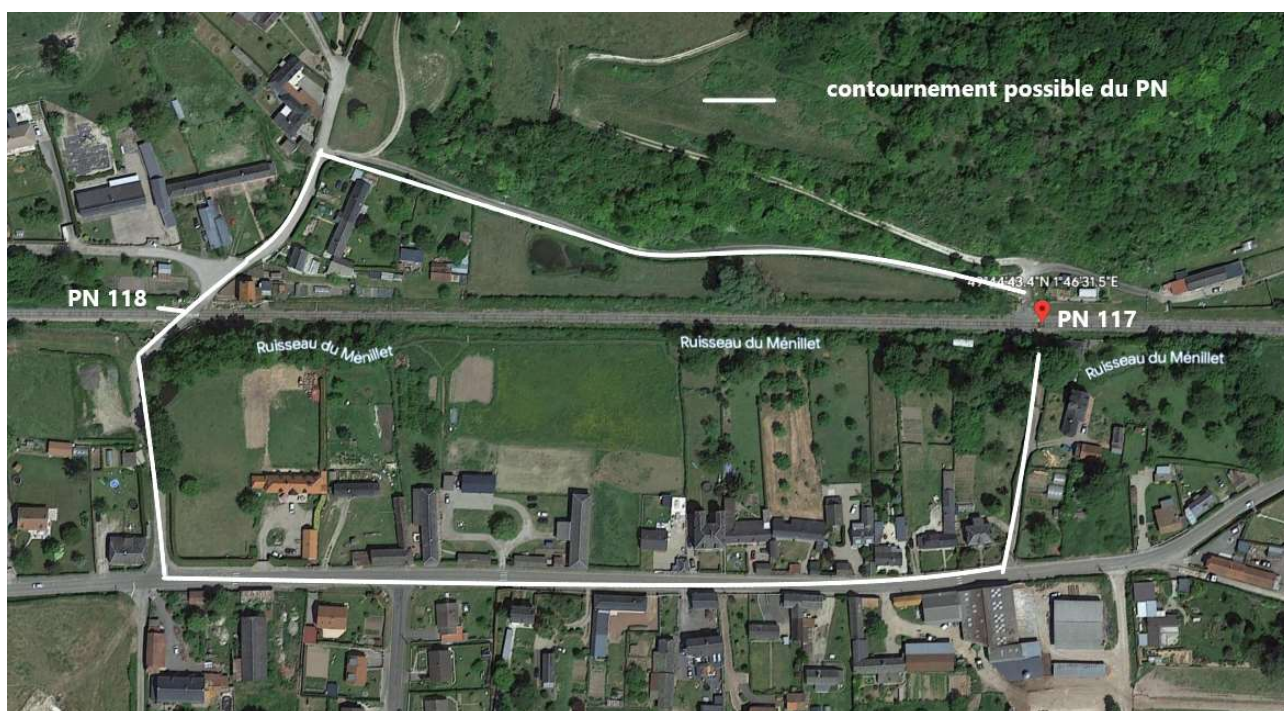
- **Exploitation ferroviaire**

- La suppression d'un PN permet la suppression d'un point singulier avec ses sujétions économiques liées aux diverses visites d'installations du PN et à son entretien, notamment pour garantir le bon fonctionnement des portillons équilibrés à la fermeture, et maintenir la végétation le long de la voie ferrée pour avoir la meilleure visibilité possible sur les trains depuis les portillons et à 2 m du rail le plus proche.
- La suppression d'un PN peut permettre d'améliorer la vitesse de ligne (parfois limitée pour raisons de distances de visibilité à obtenir sur les trains, fonction de la vitesse de ces derniers), et en conséquence, la fréquence et la régularité du trafic ferroviaire.

6- Plan de situation du PN



7- Vue aérienne du PN



8- Planches photos du PN et plan de masse



9- Travaux à réaliser

(Sous réserve obtention Arrêté Préfectoral de suppression du PN)

- **Travaux routiers**

- Mise en impasse du chemin communal.

Signalisation routière sur l'ensemble des chemins :

- Sans objet.

- **Travaux ferroviaires.**

La totalité des travaux ferroviaires est prise en charge par SNCF Réseau.

- **PN 117**

- dépose platelage et chaussée au droit du PN,
- remplacement traverses et travaux connexes (homogénéité pleine ligne)
- rétablissement des pistes et des fossés longitudinaux à la voie ferrée
- dépose installations ferroviaires propres au PN (anciennes clôtures, portillons, signalisation de position, signalisation ferroviaire),
- création clôtures ~ 20 m de chaque côté de la voie ferrée au droit du PN supprimé.

10- Déroulement de la procédure

(sauf modifications par préfecture selon arrêté d'enquête publique)

Conformément à l'Arrêté Ministériel du 18/03/91 modifié par Arrêté du 19/04/17, article 3 :

- **« l'exploitant ferroviaire informe de ses intentions la collectivité territoriale concernée et le gestionnaire de voirie routière »**
 - Information de la Commune de Quincampoix-Fleuzy des intentions de SNCF Réseau faite par :
 - 15/04/2021 : entrevue SNCF Réseau / Mairie et visite sur site lors du diagnostic sécurité,
 - 15/04/2021 : envoi projet Version 0 par mail à M. le Maire de Quincampoix-Fleuzy lui permettant d'exposer la situation lors d'une réunion de commune.
- **« Puis il adresse sa demande au Préfet en joignant un dossier comportant tous les renseignements nécessaires » :**
 - SNCF Réseau demande au Préfet l'ouverture d'une enquête publique sur la commune, **conformément au Code des relations entre le public et l'administration Titre III : l'association du public aux décisions prises par l'administration Chapitre IV : enquêtes publiques – Articles L 134-1 à L 134-34**
 - SNCF Réseau joint le présent dossier à sa demande.

- *« Afin d'instruire cette demande, le Préfet fait procéder aux consultations et, dans le cas d'une suppression, à une enquête publique. Il prend, dans un délai n'excédant pas trois mois à dater de la réception de la demande de l'exploitant ferroviaire, l'arrêté correspondant ».*
- **Le Préfet**, après avoir consulté le commissaire enquêteur, prévoit les conditions d'ouverture et de déroulement de l'enquête publique, par un arrêté, pris conformément aux modalités définies **au Code des relations entre le public et l'administration Titre III : l'association du public aux décisions prises par l'administration Chapitre IV : enquêtes publiques – Articles L 134-1 à L 134-34**
- En application des dispositions particulières Art R134-29 et R134-30, à la clôture de l'enquête, **le commissaire enquêteur**, dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, transmet au maire le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées.
- Si les conclusions du commissaire enquêteur sont défavorables à l'opération projetée, **le Conseil Municipal** est appelé à émettre son avis par une délibération motivée dont le procès-verbal est joint au dossier transmis au Préfet. Faute de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission du dossier au Maire, le Conseil Municipal est regardé comme ayant renoncé à l'opération projetée.
- A l'issue de l'enquête publique et au vu des conclusions du commissaire enquêteur, **le Préfet** :
 - **Conclusions favorables du commissaire enquêteur** :
 - Prend un arrêté préfectoral de suppression pour le PN.
 - **Conclusions défavorables du commissaire enquêteur accompagnées d'une délibération motivée du Conseil Municipal dans le délai de 3 mois** :
 - Examine et instruit le dossier pour prendre sa décision sur l'opération projetée.
 - **Conclusions défavorables du commissaire enquêteur sans délibération motivée du Conseil Municipal dans un délai de 3 mois** :
 - Rejette l'opération projetée ou demande à SNCF Réseau de revoir ses propositions en vue de lever les freins s'opposant à la réalisation de l'opération projetée.
- **A réception de l'arrêté préfectoral de suppression du PN**, et après information du public selon modalités légales,
 - La décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif Compétent, ou d'un recours gracieux auprès du Préfet de Département, dans un délai de 2 mois.
- A l'issue de ce délai, sans recours, SNCF Réseau et le Maire de la Commune** coordonnent la planification et la réalisation des travaux ferroviaires et routiers conformément au projet d'investissement SNCF Réseau.
- Ils fixent la date de fermeture définitive du PN.
- Au moins 15 jours avant cette date, SNCF Réseau appose un avis au Public de part et d'autre du PN, et si besoin, l'informe plus largement par tout autre moyen (tableaux ou bulletins municipaux, presses locales, réunions publiques, ...).